



Bruxelles, le 12.12.2022
C(2022) 9540 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.12.2022

**relative au financement du plan d'action annuel 2022 en faveur de la République du
Niger**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.12.2022

relative au financement du plan d'action annuel 2022 en faveur de la République du Niger

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil² (ci-après dénommé « instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde » ou « règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021 »), et notamment son article 23(2),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel 2022 en faveur de la République du Niger, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : la gouvernance (domaine prioritaire 1), l'éducation et la formation professionnelle (domaine prioritaire 2) et la croissance et l'économie verte (domaine prioritaire 3).

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Niger C(2021) 9242 final du 15.12.2021.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, programme géographique « Afrique subsaharienne », s'inscrivent en complémentarité du plan d'action précédent, et se concentrent sur le renforcement des infrastructures pour améliorer l'accès à l'eau et à l'énergie dans les régions d'intervention prioritaires de notre programmation.
- (6) L'action intitulée «Projet de renforcement des réseaux de distribution et d'amélioration de l'accès à l'électricité (PREDAC)» vise à améliorer le climat socio-économique en renforçant l'accès à l'électricité.
- (7) L'action intitulée «Projet multi-centres d'alimentation en eau potable de la ville de Téra à partir de Gothèye (région de Tillabéri)» vise à contribuer à l'amélioration de la couverture des besoins en eau des populations de la zone de Téra et avoisinant (zone des 3 frontières) et de leur cadre de vie conformément aux objectifs du développement durable (ODD) à l'horizon 2030.
- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du plan d'action.
- (9) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (10) À cette fin, dans le cadre des deux actions, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement pour la mise en œuvre du plan d'action annuel 2022 en faveur de la République du Niger, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les deux actions suivantes :

- (a) «Projet de renforcement des réseaux de distribution et d'amélioration de l'accès à l'électricité (PREDAC)», présentée dans l'annexe 1;
- (b) «Projet multi-centres d'alimentation en eau potable de la ville de Téra à partir de Gothèye (région de Tillabéri)», présentée dans l'annexe 2.

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022 est fixé à 21 340 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union :

- (a) Ligne budgétaire BGUE-B2022-14.020120-C1-INTPA – Afrique de l'Ouest: 21 340 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.1 des annexes 1 et 2.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 12.12.2022

Par la Commission
Jutta URPILAINEN
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.